

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE-TD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société EQIOM BETONS de respecter l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 pour son site de SAINT-POL-SUR-MER

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hautsde-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 29 juin 1993 à la société S.A. ORSA BETONS NORD pour l'exploitation d'une centrale à béton sur le territoire de la commune de Saint-Pol-sur-Mer à l'adresse suivante : Rive sud du canal de dérivation, concernant notamment la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 23 août 2012 de M. le Préfet du Nord prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant et du bénéfice d'antériorité, l'établissement précédemment soumis au régime déclaratif sous la rubrique 2515 est inscrite au fichier des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime déclaratif, au titre de la rubrique 2518;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 2 novembre 2015 notifiant le changement de dénomination sociale de l'installation au nom d'Eqiom Bétons ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé qui précise : « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. » ;

Vu l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé qui précise : « Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. »

Vu l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 qui précise : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...]

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; »

Vu l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé qui précise : « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 31 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 18 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'inspection a pris connaissance du plan de localisation des produits dangereux qui fait office de plan de l'installation :
- L'exploitant stocke environ 4000 tonnes de recyclés (mélange de cailloux, sables et bétons) issues de ses bassins de décantation en dehors du périmètre ICPE délimité dans son plan de localisation des produits dangereux;
- L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet ce stockage avant sa réalisation et n'exploite pas son installation conformément aux plans joints à sa déclaration ;
- Un opérateur en salle de contrôle a été interrogé pour connaître les consignes précisant les moyens d'extinction à mettre en œuvre en cas d'incendie. L'opérateur en question ne savait pas comment mettre en œuvre les moyens d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant ne dispose pas de consignes précisant les moyens d'extinction à mettre en œuvre en cas d'incendie.
- Au niveau du stockage des résidus issus des bassins de décantation, de l'eau s'écoulait au niveau d'un fossé. L'exutoire de ce fossé est le canal de dérivation. À l'exutoire de fossé, il a été constaté le rejet d'une eau de couleur blanchâtre avec des traces d'irisation. En conséquence, le réseau de collecte de l'exploitant n'est pas séparatif et ne permet pas d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être pollués.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2, 4.2, 4.6 et 5.5 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où

- l'absence de porter à la connaissance du Préfet ne permet pas à l'exploitant de justifier que son installation respecte la réglementation qu'il lui est applicable ;
- l'absence de formation du personnel sur les moyens d'extinction peut limiter l'efficacité des moyens d'extinction mis en œuvre en cas d'incendie ;
- le rejet d'une eau blanchâtre avec des traces d'irisation peut entraîner une pollution du canal de dérivation.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Eqiom Bétons de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.2, 4.2, 4.6 et 5.5 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - Objet

La société Eqiom Bétons exploitant une installation de centrale à béton sise Rive du canal sud de dérivation sur la commune de Saint-Pol-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- 1.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en portant à la connaissance du Préfet la modification relative au stockage des résidus issues des bassins de décantation situés en dehors du périmètre ICPE dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- 4.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en formant son personnel à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- 4.6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en disposant d'une consigne précisant les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- 5.5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté en faisant en sorte que les eaux pluviales s'écoulant sur le stockage de recyclés issus des bassins de décantation soient :
 - isolées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
 - reliées à un réseau de collecte des eaux résiduaires polluées.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de SAINT-POL-SUR-MER,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

 un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-POL-SUR-MER, et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de SAINT-POL-SUR-MER, pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-

industries-med-2021) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le n 6 MAI 2021

Pour le préfet

Le Secrétaire General adjoint

MICOLES VENTRE